



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

À Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province

À Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

Courrier ministériel relatif à l'adoption au niveau local de mesures de police administrative visant à lutter contre le coronavirus COVID-19 dans le cadre de la période de rétablissement à la suite de la phase fédérale, et à la mise en œuvre de la procédure *Local Outbreak Management*.

Madame/Monsieur le Gouverneur de province,

Madame/Monsieur le Bourgmestre,

La fin de la situation d'urgence épidémique visée par la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique¹ a été actée par une loi du 11 mars 2022². Suite à cela, et conformément à une décision prise lors du Comité de concertation du 4 mars 2022, j'ai également levé la phase fédérale dans un arrêté ministériel du 10 mars 2022³.

À ce stade, les circonstances épidémiologiques ne nécessitent en effet plus une prise en charge de la coordination stratégique au niveau fédéral.

Les risques que fait peser le coronavirus COVID-19 sur la santé publique n'ont toutefois pas entièrement disparu. Des reprises futures de l'épidémie ne peuvent malheureusement pas être définitivement exclues. La situation requiert donc de passer d'une gestion de crise à une gestion des risques, à laquelle chaque autorité se doit de contribuer activement dans ses domaines de compétences.

¹ M.B., 20 août 2021 (ci-après : « la loi pandémie »).

² Loi du 11 mars 2022 abrogeant le maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, M.B., 11 mars 2022.

³ Arrêté ministériel du 10 mars 2022 abrogeant l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19, M.B., 11 mars 2022.



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

C'est à cette fin, et sur la base de mes responsabilités dans le cadre de la période de rétablissement qui débute à l'issue d'une phase fédérale, conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national⁴, que je vous adresse le présent courrier. L'article 40, § 3, de cet arrêté prévoit en effet que les gouverneurs et les bourgmestres veillent à la mise en œuvre de la stratégie de rétablissement définie par l'autorité fédérale sur leur territoire respectif.

Durant la période de rétablissement, l'autorité fédérale continuera, comme le prévoit l'AR du 22 mai 2019, à prendre les décisions qui relèvent de sa compétence, en concertation avec les autres autorités et services compétents, particulièrement ceux des entités fédérées. Ces dernières jouent en effet un rôle prépondérant dans la gestion des risques sanitaires, sur la base de leurs différentes compétences, particulièrement en matière de médecine préventive.

Dans le contexte de la gestion des risques, il appartient avant tout aux autorités sanitaires de prendre l'ensemble des mesures préventives nécessaires. Il convient toutefois de continuer à faire preuve de vigilance à tous les niveaux. Les autorités locales doivent donc également se tenir prêtes à intervenir à titre subsidiaire, en prenant le cas échéant des mesures de police administrative sur leur territoire afin de contenir les résurgences locales de l'épidémie de la manière la plus adéquate possible et à un stade précoce. Le présent courrier contient quelques précisions concernant la possibilité d'adopter de telles mesures au niveau local après la levée de la situation d'urgence épidémique et de la phase fédérale.

En vue de permettre aux autorités locales de lutter contre les résurgences locales, le présent courrier définit ensuite une procédure d'*Early Warning* et d'*Alert* visant à informer rapidement les autorités locales lorsque des mesures ciblées au niveau local doivent être envisagées (*Local Outbreak Management*). Cette procédure a été élaborée en première instance par le Centre de crise national (NCCN), en concertation avec le SPF Santé publique, les autorités de santé des entités fédérées (AZG, COCOM, AVIQ et la communauté germanophone), Sciensano (représentant le RAG), le GEMS, le Commissariat COVID-19 et les gouverneurs. Elle a récemment été actualisée en concertation avec Sciensano, qui a consulté les autorités de santé des entités fédérées.

La procédure définie dans le présent courrier prévoit également les étapes à suivre lorsque les autorités communales ou les gouverneurs de province sont avertis que la nécessité d'adopter des mesures à leur niveau doit être analysée.

En annexe du présent courrier se trouve enfin une *Toolbox* visant à servir de guide aux autorités locales pour déterminer les mesures requises en fonction de la situation épidémiologique du territoire concerné. Cette *Toolbox* a été adaptée de manière à tenir compte des mesures prévues dans le baromètre validé par le Comité de concertation du 21 janvier 2022, comme outil de communication et de préparation structurée et proactive des politiques en matière de mesures sanitaires.

⁴ M.B., 27 juin 2019 (ci-après « l'arrêté royal du 22 mai 2019 »).



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

Le présent courrier remplace le courrier ministériel du 1^{er} novembre 2021 relatif à l'adoption au niveau local de mesures de police administrative visant à lutter contre la situation d'urgence épidémique et à la mise en œuvre de la procédure *Local Outbreak Management*. Le courrier ministériel du 28 décembre 2021 relatif à la gestion de l'espace public en ce qui concerne les commerces, les centres commerciaux, les rues commerçantes et les marchés est abrogé.

1. Cadre juridique

Compte tenu de la levée de la situation d'urgence épidémique, le cadre juridique défini par la loi pandémie, ne peut plus être mobilisé. Les autorités communales et les gouverneurs de province restent toutefois compétents pour adopter des mesures de police administrative en vue de préserver la salubrité publique, sur la base notamment de la Nouvelle loi communale, de la Loi provinciale, de la loi sur la fonction de police et de l'arrêté royal du 22 mai 2019⁵.

Les mesures de police doivent toujours être nécessaires, adéquates et proportionnelles à l'objectif poursuivi, ainsi que limitées dans le temps, conformément aux principes généraux de bonne administration. Les libertés et droits fondamentaux ainsi que les différents intérêts en jeu doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité des mesures envisagées.

2. Local Outbreak Management

2.1. Cadre général

L'évaluation de la situation épidémiologique au niveau national est réalisée par le Risk Assessment Group (RAG), sur la base des indicateurs ci-dessous et d'une analyse qualitative. Le résultat de cette évaluation est communiqué chaque semaine dans le "RAG-Epidemio", dans lequel la Belgique dans son ensemble, et chaque province séparément, sont classées selon l'un des trois niveaux de gestion définis par le RAG (voir tableau ci-dessous). Ce rapport peut être consulté via le site internet de Sciensano⁶, et est mis à jour chaque semaine le vendredi matin.

⁵ Dans un avis sur l'avant-projet de loi relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, la Section de Législation du Conseil d'État l'a confirmé en ces termes : « *Il va par ailleurs de soi que, dans l'hypothèse où l'arrêté royal visé à l'article 3, § 1er, ne serait pas adopté pour la raison que l'épidémie ne touche pas ou n'est pas susceptible de « toucher un grand nombre de personnes en Belgique », au sens de la définition de la « situation d'urgence épidémique » figurant à l'article 2, 3°, a), de l'avant-projet, les bourgmestres ou les gouverneurs confrontés à des épidémies locales pourraient user des pouvoirs que leur attribuent notamment l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle loi communale et l'article 11 de la loi du 5 août 1992 'sur la fonction de police'* » (Section de Législation du Conseil d'État, avis n°68.936/AG rendu le 7 avril 2021 sur un avant-projet de loi 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>, n° 57).

⁶ <https://covid-19.sciensano.be/fr/covid-19-situation-epidemiologique>.



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

Résumé des indicateurs et des critères

Niveau	7j incidence hosp	Lits USI occupés	Nombre de contacts avec médecin généraliste pour COVID	PR	Rt infections	14d incidence infections
Niveau 1	< 4/100 000 (i.e. < 65 nh/j)	< 15 %	< 50/100 000	0-5 %	0-1	< 200/100 000
Niveau 2	4 - 9/100 000 (i.e. 65-149 nh/j)	15-24 %	50-99/100 000	5-9 %	1-1,2	200 - 499/100 000
Niveau 3	≥ 10/100 000 (i.e. ≥ 150 nh/j)	≥ 25 % (i.e. ~500 lits)	≥ 100/100 000	≥ 10 %	≥ 1,3	≥ 500/100 000

Les principaux indicateurs sont indiqués en gris

Le niveau de gestion national et les caractéristiques du variant majoritairement circulant déterminent l'application ou non de l'approche *Local Outbreak Management*.

Le passage d'un niveau de gestion à l'autre ou l'élargissement de la stratégie de testing entraînant l'application de l'approche *Local Outbreak Management* sont décidés par la Conférence Interministérielle Santé publique (CIM), après avis du RAG. Le NCCN veillera à ce que les autorités locales soient informées de ces décisions de la CIM Santé publique.

- Niveau de gestion 1

Dans le contexte d'un variant comme Omicron (très transmissible mais peu sévère), le testing systématique ne sera plus recommandé au niveau 1. L'évaluation de la situation épidémiologique se basera alors davantage sur la surveillance par un réseau de médecins généralistes, la surveillance hospitalière et la surveillance des eaux usées, mais plus sur les indicateurs en lien avec les infections. Dans ce cas, il n'y aura donc plus de données représentatives sur l'incidence de nouvelles infections et du taux de positivité PR au niveau des communes. Puisque le système d'alertes automatiques est basé sur ces indicateurs, il n'y aura donc plus d'alertes non plus. Comme le niveau correspond toutefois à une situation épidémique sous contrôle, avec toujours une circulation du virus mais à un niveau faible et sans impact sur le système de soins de santé, l'absence d'alertes au niveau communal n'aura pas d'impact important. Par contre, une information de l'autorité de santé de l'entité fédérée compétente par le bourgmestre sera nécessaire lorsque ce dernier dispose d'informations concernant des clusters identifiés dans des institutions avec une population vulnérable au sein de sa commune, pour évaluer si des mesures temporaires sont nécessaires pour contrôler le foyer de cas.

Il découle de ce qui précède que la procédure *Local Outbreak Management* décrite au point 2.2. ne s'applique donc en principe pas au niveau de gestion 1 et que les communes ne recevront par conséquent pas d'Early Warnings et d'Alert dans ce contexte. Toutefois dans le contexte d'un nouveau variant dont les caractéristiques (transmissibilité et sévérité) sont encore inconnues ou pour lequel une diminution de l'efficacité vaccinale a été démontrée, la CIM Santé publique peut décider de tester à nouveau toutes les personnes symptomatiques, et des données seront donc disponibles aussi au



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

niveau 1, avec la possibilité d'envoyer des alertes aux communes. Puisque dans cette situation, l'objectif est de contenir le plus possible la circulation de ce nouveau variant, une réaction précoce est importante et utile même au niveau communal. Le NCCN veillera à ce que les autorités locales soient informées de cette décision de la CIM.

- Niveau de gestion 2

Lorsque la Belgique dans son ensemble est classée en niveau de gestion 2, nous sommes dans la phase de gestion des risques, complétée si nécessaire par une gestion de crise locale. Cela signifie que la procédure *Local Outbreak Management* est activée et par conséquent que les communes peuvent être placées en *Early Warning* ou *Alert* en cas de résurgence locale de l'épidémie conformément au point 2.2.

- Niveau de gestion 3

Au niveau de gestion 3, le virus circulera plus largement dans la société, avec un impact potentiellement plus important sur le système de santé, y compris le système de testing et de tracing. Dans ce contexte, des mesures supplémentaires au niveau provincial, et éventuellement au niveau national, peuvent être envisagées.

Le passage à ce niveau n'a cependant jamais de conséquence automatique en ce qui concerne l'adoption de mesures ou d'actions au niveau provincial ou national. Le passage au niveau 3 de gestion national nécessitera une nouvelle analyse qualitative de la situation épidémiologique, sur la base de laquelle le besoin d'adopter ou non des mesures supplémentaires sera examiné aux niveaux décisionnels appropriés.

En cas de passage au niveau de gestion 3, les communes ne seront plus placées en mode *Early Warning* ou *Alert* dans le cadre de la procédure *Local Outbreak Management*, tel que décrit au point 2.2. Cela n'exclut en rien la possibilité de devoir adopter des mesures locales ou, dans le cas où des mesures fédérales seraient adoptées, des mesures locales renforcées. La *Toolbox* peut être utilisée à cette fin. Si l'aggravation de la situation sanitaire mène à une nouvelle déclaration de la situation d'urgence épidémique, le cadre légal de la loi pandémie sera à nouveau d'application au niveau local.

2.2. Procédure *Local Outbreak Management*

Pendant la phase de gestion des risques, le nombre de mesures au niveau national est réduit au minimum. La gestion des clusters est organisée par les autorités de santé des entités fédérées qui surveillent également les chiffres de contamination au niveau communal.

Lorsque certains seuils sont dépassés dans une commune, [le système *Early Warnings*](#) est déclenché.

Ce système permet l'identification automatique des communes où une augmentation potentiellement inquiétante du nombre de nouveaux cas est constatée. Le système est basé sur trois indicateurs (définis dans le tableau ci-dessous). Les indicateurs et les valeurs des seuils ont été élaborés en collaboration avec Sciensano.



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

a) *EARLY WARNING*

Indicateur*	Seuils Early Warning (minimum 2 conditions)
Jours avec augmentation des nouveaux cas	≥4*
Δpositivité	>5**
Changement relatif d'incidence 7j (%)**	>50***

*Au moins 4 jours d'augmentation sur les 7 derniers.

**Différence entre la moyenne du taux de positivité calculé sur les 7 derniers jours et celui calculé sur les 7 jours précédents. Ce seuil ne s'applique que dans le contexte d'un variant de type omicron (scénario 1, où l'on teste presque exclusivement des personnes présentant des symptômes) et sera à évaluer une fois qu'il y aura suffisamment de recul dans cette situation.

***Pourcentage de changement de l'incidence sur 7 jours par rapport à la valeur observée 7 jours plus tôt.

Le statut d'une commune passe en *Early Warning* lorsque les seuils sont atteints pour au moins deux des trois indicateurs. Afin d'éviter que les petites communes ne répondent trop rapidement aux critères en raison d'un petit cluster (par exemple, deux familles), un *Early Warning* n'est visible que si au moins sept contaminations ont été détectées au cours des sept derniers jours.

La manière dont les autorités communales seront informées est déterminée par les autorités de santé des entités fédérées.

- En Flandre, il est fait usage d'une communication passive au moyen de la Tour de contrôle d'AZG. Il n'y a donc pas de communication active vers le bourgmestre concerné. Les autorités communales peuvent consulter le statut de leur commune dans la Tour de contrôle. Le gouverneur peut consulter la situation des communes de son territoire. Il est attendu du bourgmestre et du gouverneur qu'ils consultent quotidiennement la Tour de contrôle.
- En Région de Bruxelles-Capitale, le bourgmestre et le SPOC de la commune sont informés par l'inspection d'hygiène de la Commission communautaire commune (CCC) lorsque la commune est placée en mode *Early warning* sur la base des indicateurs de contamination (vitesse de circulation et du type de variant), de foyers épidémiques localisés, de retours de voyage de pays à risque et autres facteurs jugés problématiques.
- En Wallonie et dans les communes de la Communauté germanophone, l'analyse n'est effectuée qu'une fois par semaine et il n'y aura pas d'*Early Warnings* mais uniquement des *Alerts* (voir ci-dessous).

Un *Early Warning* est purement informatif et indique que la situation est suivie par l'autorité de santé de l'entité fédérée compétente. Le statut *Early Warning* indique donc que la situation dans une commune « peut se dégrader » et requiert d'être surveillée de près mais ne nécessite pas encore d'envisager des mesures restrictives supplémentaires.

En cas d'*Early Warning*, aucune action (mais bien une vigilance/un suivi attentif de la situation) n'est attendue de la part du bourgmestre. À ce stade, si le bourgmestre dispose d'informations



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

supplémentaires susceptibles d'aider au cluster-management ou d'expliquer le dépassement des seuils, il prend contact avec l'inspecteur d'hygiène régional⁷ pour lui faire part de ces informations.

b) ALERT

Si la situation d'une commune continue à évoluer défavorablement, la commune sera placée en mode *Alert*. Une commune est placée en mode *Alert* quand elle a été en mode *Early Warning* pendant au moins cinq jours au cours des sept derniers jours et qu'au moins 7 cas y ont été recensés.

Le RAG continuera également à procéder à une analyse hebdomadaire au niveau communal dans le cadre de l'évaluation de la situation épidémiologique globale, en collaboration avec les autorités de santé des entités fédérées. Cette analyse ne donnera toutefois plus lieu au placement en *Early Warning* ou *Alert* car l'expérience des mois précédents a montré que l'évaluation hebdomadaire par le RAG de la situation épidémiologique au niveau communal identifiait principalement des communes ayant déjà reçu une alerte via le système décrit ci-dessus. Néanmoins, le RAG pourra encore attirer l'attention sur une ou plusieurs communes dans l'analyse hebdomadaire de la situation épidémiologique, si la situation y est particulièrement inquiétante.

Lorsqu'une commune est placée en mode *Alert*, le bourgmestre en est directement informé par l'autorité de santé de l'entité fédérée compétente. Ce signal signifie que la prise de décisions complémentaires au niveau du bourgmestre peut être nécessaire. Dans le but de créer une vision globale et d'assurer un suivi étroit, ce signal est également envoyé au gouverneur concerné (selon la procédure que chacun détermine) et au NCCN.

La manière dont les autorités locales sont informées est déterminée par les autorités de santé des entités fédérées.

- En Flandre, le bourgmestre et le mSPOC, la zone de première ligne, le gouverneur et le NCCN sont avertis par l'Agence soins et santé (AZG) par un e-mail envoyé automatiquement lorsque la commune est placée en mode *Alert*.
- En Région de Bruxelles-Capitale, le bourgmestre et le SPOC de la commune, ainsi que le Haut fonctionnaire et le NCCN sont avertis par l'inspection d'hygiène de la Commission communautaire commune (CCC) lorsque la commune est placée en mode *Alert* sur la base des indicateurs de contamination (vitesse de circulation et du type de variant), de foyers épidémiques localisés, de retours de voyage de pays à risque et autres facteurs jugés problématiques.
- En Wallonie, ces *Alerts* sont envoyées chaque fois que nécessaire par l'AVIQ au Centre régional de crise (CRC-W), qui les transmet aux bourgmestres des communes concernées. Ces *Alerts* sont aussi communiquées par le CRC-W pour information au NCCN ainsi qu'au(x) gouverneur(s) concerné(s) selon la procédure déterminée en concertation avec eux.

⁷ En Flandre, il est pris contact à cette fin avec le mSPOC du Conseil de Soins ou avec le médecin-contrôle des maladies infectieuses



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

- Dans les communes de la Communauté germanophone, un mail automatique est envoyé par Sciensano aux communes pour lesquelles les critères d'une *Alert* sont rencontrés ainsi qu'au gouverneur de la Province de Liège et au NCCN.

Lorsqu'une commune est placée en mode *Alert*, le bourgmestre est tenu de réunir sa cellule de sécurité communale conformément au 3.1.1. afin d'effectuer une analyse qualitative visant à déterminer si l'adoption de mesures est nécessaire au niveau communal.

ATTENTION : Si la CIM Santé publique décide d'élargir la stratégie nationale de testing, soit lors du passage du niveau de gestion national 1 vers le niveau 2 soit parce qu'un nouveau variant circule majoritairement, dont la transmissibilité et la sévérité n'ont pas encore pu être caractérisées ou pour lequel une diminution de l'efficacité vaccinale a été démontrée, cela aura un impact sur les indicateurs sur base desquels les *Early Warnings* et les *Alerts* sont envoyés aux communes. Des alertes « artificielles » pourraient donc être générées au cours des deux premières semaines suivant ce changement en raison de l'élargissement de la stratégie de testing. Il convient d'en tenir compte dans le cadre de l'analyse qualitative de la situation au sein de la cellule de sécurité qui doit suivre attentivement la situation.

3. Procédure d'adoption des mesures

3.1. Au niveau communal

3.1.1. Analyse qualitative au sein de la cellule de sécurité communale

Conformément au point précédent, lorsque le bourgmestre est alerté que les circonstances locales dans sa commune sont susceptibles de nécessiter l'adoption de mesures au niveau communal, il réunit dès que possible sa cellule de sécurité communale afin de procéder à une analyse qualitative de la situation dans sa commune.

Pour cette concertation, la cellule de sécurité communale est composée :

- du bourgmestre ;
- du coordinateur planification d'urgence ;
- des représentants des 5 disciplines de la planification d'urgence ;
- de l'inspecteur d'hygiène régional ^{8 9};
- toute autre personne, service ou autorité invitée par le bourgmestre (par exemple, le responsable d'une MRS, d'une école, PMS, d'un camp scouts...) à effectuer l'analyse qualitative.

⁸ Il est demandé aux gouverneurs de définir avec les inspecteurs d'hygiène régionaux les modalités pratiques de l'invitation de l'IHR à la réunion de la cellule de sécurité communale. Ces dispositions pratiques sont ensuite également communiquées à tous les bourgmestres de la province.

⁹ En Flandre, le mSPOC du Conseil de Soins prendra part à la réunion de la cellule de sécurité communale s'il est disponible. Il peut si nécessaire être appuyé ou remplacé par l'inspecteur d'hygiène régional.



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

La cellule de sécurité communale procède à une évaluation qualitative de la situation épidémiologique dans la commune et examine si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour contenir la résurgence locale. La *Toolbox* en annexe du présent courrier peut servir de guide pour déterminer les mesures. Lors de la détermination des mesures, des accords sont également conclus avec l'inspecteur d'hygiène régional¹⁰ pour savoir quand et comment les mesures peuvent être aménagées.

Si des mesures complémentaires sont nécessaires, elles sont préparées et opérationnalisées au sein de la cellule de sécurité communale, dans la mesure où ces mesures n'ont un impact que sur le territoire de la commune et qu'elles ne nécessitent pas de ressources supra-locales pour les mettre en œuvre. Lorsque les mesures envisagées par un bourgmestre ont un impact significatif et direct sur d'autres communes, le bourgmestre en informe le gouverneur. Si une concertation entre les bourgmestres concernés ne peut être organisée à leur niveau, le gouverneur peut l'organiser pour sa province ou avec le(s) gouverneur(s) concerné(s), si les autres communes impactées se situent dans une autre province.

3.1.2. Concertation

Compte tenu de la levée de la situation d'urgence épidémique et de la phase fédérale ainsi que la désactivation de la loi pandémie, une concertation avec le gouverneur compétent n'est plus formellement requise en cas d'adoption des mesures au niveau communal. S'ils souhaitent une concertation, les bourgmestres peuvent demander une concertation avec le gouverneur selon la procédure que celui-ci détermine.

Lorsque des mesures sont prises qui concernent les domaines de compétence des entités fédérées, les autorités locales doivent tenir compte des dispositions que les entités fédérées ont prises à cet égard dans leurs décrets ou ordonnances respectifs (par exemple, en ce qui concerne les mesures en matière d'éducation, de jeunesse,...) ou des éventuels autres accords et instructions à cet égard par exemple en ce qui concerne les procédures de concertation. Il est recommandé de prendre contact avec les ministres concernés des entités fédérées afin de déterminer si une concertation est nécessaire avant d'adopter certaines mesures ayant un impact sur leur domaine de compétence.

3.1.3. Formalités complémentaires

À l'issue de la concertation avec la cellule de sécurité communale, le bourgmestre envoie un rapport de la réunion au gouverneur. Dans le cadre de la procédure *Local Outbreak Management*, si la commune a été mise en *Alert*, ce rapport doit être envoyé même s'il est décidé qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

Si des mesures de police administrative sont prises au niveau communal, le bourgmestre envoie, après publication conformément aux normes applicables, l'ordonnance ou l'arrêté de police pour information au gouverneur et au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du NCCN (nccn@nccn.fgov.be).

¹⁰ Ou le mSPOC du Conseil du Soins en Flandre



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

Le bourgmestre veille à ce que les mesures soient communiquées clairement et par tous les canaux possibles, en indiquant clairement la mesure prise et le comportement à adopter.

Les mesures restent applicables jusqu'à ce que la situation soit normalisée. Le bourgmestre notifie au gouverneur et au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du NCCN (nccn@nccn.fgov.be), l'abrogation de l'arrêté ou de l'ordonnance de police.

3.2. Au niveau du gouverneur

3.2.1. Rôle du gouverneur de province

Le gouverneur peut avoir un rôle de soutien à jouer dans les cas suivants :

- Quand les ressources dont le bourgmestre dispose au sein de la commune sont insuffisantes, le gouverneur peut, dans la limite des moyens et ressources dont lui-même dispose, jouer un rôle de soutien à la demande du bourgmestre.
- Lorsque les mesures envisagées par un bourgmestre ont un impact significatif et direct sur d'autres communes sur le territoire de la même province, le gouverneur peut faciliter la concertation entre les bourgmestres concernés, conformément aux principes précisés plus haut et selon les modalités qu'il détermine.
- Lorsque les mesures envisagées par un bourgmestre ont un impact significatif et direct sur des communes situées sur le territoire d'une autre province, une concertation peut être organisée entre les gouverneurs concernés, à l'initiative du gouverneur de la province sur le territoire de laquelle la/les mesures sont envisagées.
- Lorsque plusieurs communes sont en mode *Alert* (et/ou qu'il n'est plus possible pour les inspecteurs d'hygiène régionaux d'assister aux réunions de toutes les cellules de crise communales), le gouverneur peut convoquer la cellule de sécurité provinciale pour aborder la situation avec l'inspecteur d'hygiène régional et les bourgmestres des communes concernées.

Le gouverneur peut prendre en charge la gestion de la situation dans la cellule de sécurité provinciale dans les cas suivants :

- Lorsqu'un bourgmestre ne respecte pas la procédure prévue dans le cadre du *Local Outbreak Management*, le gouverneur peut intervenir. Il ne s'agit pas ici d'un contrôle quant au contenu des mesures choisies mais le gouverneur peut intervenir lorsque cette procédure n'est pas suivie correctement, par exemple en ce qui concerne la convocation de la cellule de sécurité communale lorsque la commune a été placée en mode *Alert*. Dans ce cas, le gouverneur peut intervenir et prendre des mesures à son niveau pour répondre efficacement à des chiffres de contamination plus élevés.
- Lorsque le RAG classe la province en niveau de gestion 3 dans le RAG-Epidemio hebdomadaire, le gouverneur doit suivre attentivement la situation et peut réunir sa cellule de sécurité provinciale pour faire une analyse qualitative de la situation et évaluer les mesures à prendre à son niveau.



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

3.2.2. Analyse qualitative au sein de la cellule de sécurité provinciale

Lorsqu'une intervention du gouverneur est requise, la cellule de sécurité provinciale est composée :

- du gouverneur ;
- du coordinateur planification d'urgence ;
- des représentants des 5 disciplines de la planification d'urgence ;
- de l'inspecteur d'hygiène régional ;
- de toute autre personne, service ou autorité invité(e) par le gouverneur à effectuer l'analyse qualitative.

S'il est décidé que des mesures sont nécessaires au niveau provincial, le gouverneur informe le ministre de l'Intérieur via le NCCN (nccn@nccn.fgov.be) et les bourgmestres de sa province des décisions prises.

3.2.3. Concertation

Compte tenu de la levée de la situation d'urgence épidémique et de la phase fédérale ainsi que la désactivation de la loi pandémie, une concertation avec le ministre de l'Intérieur n'est plus légalement requise en cas d'adoption des mesures au niveau du gouverneur de province. S'ils souhaitent une concertation, les gouverneurs peuvent faire appel aux mécanismes de concertation habituels.

Lorsque des mesures sont prises qui concernent les domaines de compétence des entités fédérées, les autorités locales doivent tenir compte des dispositions que les entités fédérées ont prises à cet égard dans leurs décrets ou ordonnances respectifs (par exemple, en ce qui concerne les mesures en matière d'éducation, de jeunesse,...) ou des éventuels autres accords et instructions à cet égard, par exemple en ce qui concerne les procédures de concertation. Il est recommandé de prendre contact avec les ministres concernés des entités fédérées afin de déterminer si une concertation est nécessaire avant d'adopter certaines mesures ayant un impact sur leur domaine de compétence.

3.2.4. Formalités complémentaires

À l'issue de la concertation avec la cellule de sécurité provinciale, le gouverneur envoie un rapport de la réunion au ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du NCCN (nccn@nccn.fgov.be), même s'il est décidé qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

Si le gouverneur prend des mesures de police administrative, il envoie, après publication conformément aux normes applicables, son arrêté de police pour information au ministre de l'Intérieur ainsi qu'au centre de crise régional concerné, par l'intermédiaire du NCCN (nccn@nccn.fgov.be).

Le gouverneur veille à ce que les mesures soient communiquées clairement et par tous les canaux possibles, en indiquant clairement la mesure prise et le comportement à adopter.



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

Les mesures restent applicables jusqu'à ce que la situation soit normalisée. Le gouverneur notifie au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du NCCN (nccn@nccn.fgov.be), l'abrogation de son arrêté de police).

Je suis convaincue que ces informations vous seront utiles et je vous remercie pour la bonne collaboration.

Bruxelles, **03 MEI 2022**

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur le Gouverneur de province, Madame/Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Annelies Verlinden



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

Annexe : TOOLBOX mesures autorités locales

Cette *Toolbox* est un guide pour les autorités locales afin de déterminer les mesures qu'il est possible de prendre pour endiguer une résurgence locale d'épidémie au sein de leur commune/province. La liste des mesures contenues dans la *Toolbox* n'est pas exhaustive. Le GEMS a évalué les mesures de cette *Toolbox* selon leur impact épidémiologique et seules des mesures avec un impact épidémiologique confirmé ont été conservées dans cette *Toolbox*. La *Toolbox* a également été adaptée de manière à tenir compte des mesures prévues dans le [baromètre](#) validé par le Comité de concertation du 21 janvier 2022, comme outil de communication et de préparation structurée et proactive des politiques en matière de mesures sanitaires. Dans les domaines couverts par le baromètre (activités publiques, activités de loisir en groupes organisées sans public, et horeca), il est recommandé de se référer à ce dernier afin d'adopter des paquets de mesures cohérents.

Les mesures de police administrative contenues dans la *Toolbox* doivent être adoptées sur la base d'une analyse qualitative telle que décrite dans le présent courrier. Ces mesures de police doivent toujours être nécessaires, adéquates et proportionnelles à l'objectif poursuivi, ainsi que limitées dans le temps, conformément aux principes généraux de bonne administration. Les libertés et droits fondamentaux ainsi que les différents intérêts en jeu doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité des mesures envisagées.

Lorsque des mesures sont prises qui concernent les domaines de compétence des entités fédérées, les autorités locales doivent tenir compte des dispositions que les entités fédérées ont prises à cet égard dans leurs décrets ou ordonnances respectifs (par exemple, en ce qui concerne les mesures en matière d'éducation, de jeunesse,...) ou des éventuels autres accords et instructions à cet égard, par exemple en ce qui concerne les procédures de concertation. Il est recommandé de prendre contact avec les ministres concernés des entités fédérées afin de déterminer si une concertation est nécessaire avant d'adopter certaines mesures ayant un impact sur leur domaine de compétence.

Toutes les mesures de police administrative visant à lutter contre le coronavirus COVID-19 doivent être notifiées au ministre de l'Intérieur, via le NCCN (nccn@nccn.fgov.be) et, le cas échéant au gouverneur (lorsque le bourgmestre prend des mesures).



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

Mesures de communication et de sensibilisation

- Communiquer sur le lieu et le contexte d'une augmentation du nombre de contaminations sur le territoire (avec éventuellement des informations sur les éventuels variants...), avec la demande d'éviter les déplacements non essentiels vers et depuis ces quartiers (statistiques) ;
- Rappeler quotidiennement les principes à appliquer pour réduire le risque de contamination : autotests comme mesures de prévention, se faire tester en cas de symptôme, isolement à domicile, garder ses distances, limiter le nombre de contacts, porter un masque (le port du masque FFP2 peut être recommandé pour les personnes les plus vulnérables) ;
- Inviter explicitement à se mettre en isolement à domicile après un test positif;
- Défi local : communication quotidienne des chiffres jusqu'à ce que l'objectif « nombre de contaminations sous contrôle » soit atteint.

Fortes recommandations

- Appeler les employeurs à privilégier le plus possible le télétravail ;
- Appeler les mouvements/associations de jeunesse à suspendre ou adapter leurs activités pendant 2 semaines (favoriser les activités en extérieur et/ou non dynamiques¹¹, suspendre les activités dynamiques¹² à l'intérieur ou prévoir des précautions supplémentaires en ce qui concerne ces dernières) ;
- Appeler les familles à reporter les visites/fêtes à domicile ou à favoriser les activités en extérieur et/ou non dynamiques pendant un certain temps.

Mesures de police administrative

Mesures générales applicables sur tout le territoire de la commune ou de la province

- Obligation temporaire de porter un masque dans les lieux fréquentés
- Limiter les achats à plusieurs

Mesures en lien avec l'activité économique

- Fermeture d'une entreprise (à portée individuelle)
- Fermeture d'un chantier (à portée individuelle)
- Interdire/reporter les marchés, les foires et salons, les événements ou les restreindre conformément à ce qui est prévu ci-dessous sous le titre « restrictions concernant les événements privés et/ou accessibles au public »

¹¹ assis et principalement non interactif et principalement non mobile.

¹² debout ou principalement interactif ou principalement en mouvement.



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

- Fermeture des métiers de contact
- Interdiction de la vente d'alcool à des heures déterminées (par exemple 20.00-05.00)
- Imposition d'une heure de fermeture

Restrictions concernant les activités ou les établissements du secteur Horeca

En cas de restrictions dans l'Horeca, il est recommandé de mettre en place des paquets de mesures cohérents, tels que prévus dans le baromètre. Des mesures différentes peuvent être prévues selon que l'activité horeca ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur et selon qu'elle s'adresse à une clientèle (principalement) dynamique ou non dynamique. Il est également recommandé de ne pas prévoir de restrictions pour les activités horeca à domicile.

- Interdiction ou restrictions plus strictes concernant les activités horeca à l'intérieur destinées à une clientèle (principalement) dynamique
- Obligation du port du masque pour le personnel et les clients (sauf lorsqu'ils sont assis à table ou au comptoir)
- Imposition d'une heure de fermeture (23.00-01.00)
- Imposition d'un nombre maximum de personnes par table
- Interdiction de consommer debout
- Fermeture des buvettes des infrastructures sportives

Mesures relatives à la vie publique

Mesures générales

- Fermeture des parcs d'attraction/plaines de jeux intérieures
- Centres de fitness, infrastructures sportives, piscines : contrôle plus strict de la sécurité et du respect des mesures ou fermeture le cas échéant
- Restriction du nombre maximum de personnes présentes et contrôle plus strict des parcs d'attractions/plaines de jeux intérieures/espaces publics, etc.

Restrictions concernant les activités de loisirs organisées en groupe sans public

En cas de restrictions concernant les activités de loisirs organisées en groupe sans public, il est recommandé de mettre en place des paquets de mesures cohérents, tels que prévus dans le baromètre.

- Limiter le nombre de participants (par groupe) aux activités de loisirs organisées en groupe sans public
 - Entre 50 et 100 personnes à l'intérieur
 - Entre 50 et 200 personnes à l'extérieur



**La Ministre de l'Intérieur,
des Réformes institutionnelles et
du Renouveau démocratique**

- Obligation du port du masque pour les activités de loisirs organisées en groupe sans public en intérieur (sauf par exemple lorsque l'on est assis à une distance sûre et sauf lorsque cela est impossible en raison de la nature de l'activité)
- Interdiction temporaire des matchs entre membres/sportifs de différents clubs
- Fermeture temporaire des vestiaires/douches
- Interdiction des compétitions sportives non professionnelles
- Interdiction des activités extrascolaires
- Interdiction des camps/excursions de plusieurs jours (avec nuitée)

Restrictions concernant les événements privés et/ou accessibles au public

En cas de restrictions concernant les événements, il est recommandé de mettre en place des paquets de mesures cohérents, tels que prévus dans le baromètre. Des mesures différentes peuvent être prévues selon que l'événement a lieu à l'intérieur ou à l'extérieur et selon que l'événement est (principalement) dynamique ou non dynamique. Il est également recommandé de ne pas prévoir de restrictions pour les événements privés ayant lieu à domicile.

- Interdiction des événements dynamiques à l'intérieur
- Limiter la capacité des événements à 50 % - 70 % de la capacité du lieu où se déroule l'événement. Un socle de capacité minimale garantie peut être prévu.
- Imposer le respect de la distanciation sociale dans les événements
- Imposer le port du masque dans les événements
- Imposer la mise en place d'un système de *crowd management* ou le compartimentage dans les événements.
- Limiter le nombre d'événements
- Présence de supporters interdite lors d'événements sportifs

Enseignement (après consultation du Ministre compétent pour l'enseignement) (en cas d'augmentation de l'incidence des infections dans les catégories d'âges concernées)

Lorsque des mesures sont prises au niveau local dans le domaine de l'enseignement, il convient toujours de tenir compte des dispositions prises à cet égard par les entités fédérées dans leurs décrets, ordonnances ou circulaires respectifs et des accords et instructions éventuels à cet égard par exemple en ce qui concerne les procédures de concertation.

- Interdiction des activités *extra muros* pendant les heures de cours
- Obligation du port du masque dans tous les contacts à l'intérieur pour les membres du personnel et les élèves du secondaire